

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 22-267-1919 relatif aux honneurs à rendre à M. le Secrétaire General Carron.

n° 22-267-1919

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
11 janvier 1919

Numéro JO
n° 267 du 31/01/1919

Date du numéro
31 janvier 1919

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vule décret du 10 Décembre 1912 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires dans les Colonies et pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies

Vule télégramme ministériel No 3 du 4 Janvier faisant connaître que M. Carron administrateur en chef de 1re classe nommé Secrétaire Général du gouvernement de la Côte française des Somalis par décret du décembre 1918, s'est embarqué à Marseille sur le navire " Ville d'Alger" le 31 décembre 1918;

TEXTE INTÉGRAL

Article premier. — Au moment du mouillage du vapeur sur rade, le Secrétaire général p.i. du gouvernement et le chef du cabinet du Gouverneur se rendront à bord pour saluer le Secrétaire Général du gouvernement. Art. 2.— Une escorte d'honneur, composée de 30 hommes, commandée par un Officier à la désignation du Comimandant des troupes, accompagnera le Secrétaire général du lieu du débarquement à l'hôtel du Gouvernement, puis à son hôtel où sera arboré 16 pavillon. Art. 3.— Les corps constitués ainsi que les autorités civiles et militaires, accompagnés du personnel sous leurs ordres, se réuniront, pour les visites de corps, à l'hôtel du Secrétaire Général au jour et l'heure qui seront ultérieurement indiqués. Les corps et les autorités prendront rang pour ces visites dans l'ordre suivant : 1° Le Secrétaire Général du Gouvernement intérimaire : 2° Le Conseil d'Administration, 3° Le C hef Du Service Judiciaire, le Conseil l'appel et la Cour criminelle, 4° L'Administrateur chargé des districts, 5° Le Commandant des Troupes et les Officiers des T roupes Coloniales, 6° Le Commandant du service de la Marine et son Adjoint, 7° Le tribunal de 1re instance, 8° La Chambre de Commerce, 9° Les Fonctionnaires du Secétariat Général du Gouvernement, 10° Le Chef du Service des Travaux publics et son personnel, 11° Le Chef du Service de l'Enregistrement et Conservateur de la Propriété Foncière, 12° Le Chef du Service des Douanes, les Fonctionnaires et Agents sous ses ordres, 13° Le Chef du Service des Postes et des Télégraphes et son personnel, 14° Le Trésorier-Paveur, 15° Le Chef du Service de Santé et l'Officier du Service de Santé, Médecin du Service Local, 16° L'Officier Commandant la Garde Indigène, 17° Le Commissaire de Police, 18° Les autorités indigènes, résidant au chef lieu, qui seront présentées par l'Administrateur des districts. Art.4. — Le Secrétaire Général p i, les Chefs de corps et de service, notamment le Commandant des Troupes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

